

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL
A CALLEN (40)

Séance du 16 décembre 2024
Délibération n°2024-134

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 12 décembre 2024 à Callen (40) à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Callen (40) le lundi 16 décembre 2024 à 18h00, conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi à l'article L5211-1 du même code, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient Présents: **M. BACHÉ Alain** portant pouvoir de **M. SORE Serge**, **Mme BREQUE Claudie** portant pouvoir de **Mme DESMOULIN Karine**, **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de **M. PAIN Cédric** et **M. GILLE Hervé**, **M. DUFAY Michel**, **M. DUNOGUES Yves** portant pouvoirs de **M. DECLERCQ Cyrille** et **Mme LE YONDRE Nathalie**, **M. ICHARD Vincent**, **M. LANUSSE Denis** (arrivée 18h16), **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de **Mme PIQUEMAL Sophie** et **Mme BEAUMONT Patricia**.

Absents excusés (pouvoirs): **Mme BEAUMONT Patricia** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. DECLERCQ Cyrille** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**, **Mme DESMOULIN Karine** ayant donné pouvoir à **Mme BREQUE Claudie**, **M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme LE YONDRE Nathalie** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**, **M. PAIN Cédric** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme PIQUEMAL Sophie** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. SORE Serge** ayant donné pouvoir à **M. BACHE Alain**.

Absents : **Mme ARDOUIN Aimée** (excusée), **M. BAUDE Vital**, **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **M. BOUFFIN Yann** (excusé), **M. CARRERE Paul** (excusé), **M. COUTIERE Dominique** (excusé), **M. DELUGA François**, **M. DURRIEU Michel**, **M. FORET Thierry** (excusé), **M. GLEYZE Jean-Luc**, **M. LAGRAVE Renaud**, **Mme LARRUE Marie**, **M. LASSALE Jean-Claude**, **Mme MARIE Lucie** (excusée), **Mme MESPLES Olga** (excusée), **M. MARTINEZ Manuel**, **M. MONNIER Philippe**, **M. PAPADATO Patrick**, **M. SAINTORENS Denis**, **M. SARTRE Philippe** (excusé), **Mme TAPIN Maylis**, **M. TAUZIN Arnaud**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**, **Mme WEBER Sophie** (excusée).

Deuxième convocation en l'absence de quorum constaté			
ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Nombre de Présents	8	Représentant nombre de voix	41
Nombre de pouvoirs	8	Nombre de voix pour	41
Total présents et pouvoirs	16	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

ECOMUSEE

Signature des procès-verbaux de récolement 2024

Vu le Code du patrimoine, articles L.451-2, L.451-5, L.451-9, D.113-27, D.113-28, D.451-15 à D.451-21 et R.415-24 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Considération la circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France ;

Le service de la conservation de l'Ecomusée de Marquèze soumet à signature les trois procès-verbaux établis durant la campagne de récolement annuelle 2024 des collections « musée de France » dont la Collectivité est propriétaire.

Les collections des "musées de France" sont inaliénables et imprescriptibles. Il est nécessaire, à intervalles réguliers, de vérifier que la Collectivité propriétaire est en mesure d'attester de leur appartenance. De ce fait, les "musées de France" sont tenus d'honorer le récolement décennal, soit la période 2015-2025 pour la campagne en cours.

À la vue du nombre d'items constitutifs de la collection muséale, la campagne se déroule sur plusieurs années. Tout en permettant de suivre le récolement d'un point de vue comptable (nombre de biens récolés, opérations de mise à jour à programmer), les procès-verbaux annuels rendent compte au propriétaire de l'état des collections au regard des obligations législatives.

Éléments complémentaires relatifs à la définition du récolement décennal et à sa procédure

La période de récolement décennal est fixée par le Ministère de la Culture. Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire, les éléments suivants : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état de conservation, son marquage, la rigueur de sa description, son inscription conforme aux normes de l'inventaire. Il assure la traçabilité des collections patrimoniales.

En tant qu'opérations de constat, les campagnes de récolement doivent impérativement faire l'objet de procès-verbaux, établis par le responsable des collections, puis transmis au propriétaire de celles-ci. Il s'agit de documents officiels et opposables, dont la consultation peut être exigée par les agents de l'Etat chargés du contrôle scientifique et technique. Les résultats obtenus peuvent générer l'attribution de subventions.

L'acte de transmission des procès-verbaux à la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC) permet de considérer la campagne annuelle comme achevée. Il engage le responsable des collections et le propriétaire (cf. art. D451-16 du Code du patrimoine) notamment à l'égard des biens manquants et des opérations de post-récolement à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

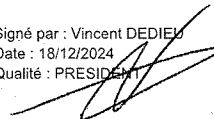
- **D'APPROUVER** la signature des procès-verbaux de récolement,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 18 décembre 2024

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 18/12/2024
Qualité : PRÉSIDENT



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 20/12/2024